

LA FORMATION DES MILITAIRES A L'ETHIQUE DANS LE METIER DES ARMES

Jean-René BACHELET
Général d'Armée ER

Je suis très honoré, mais par ailleurs confus, d'être le premier à prendre la parole dans cet environnement d'éminents juristes.

Cela dit, sur un thème tel que celui qui nous réunit aujourd'hui, faire intervenir le praticien de la chose militaire que j'ai été pendant quelques décennies n'est pas forcément aberrant.

Je voudrais pourtant reformuler le sujet, tel que je l'entends. D'ailleurs, les propos introductifs de Mme Chanet nous y invitent : l'expression « traitements inhumains » y prend le pas sur le mot « torture ». J'irai pour ma part encore plus loin pour être assuré de placer notre sujet dans sa problématique la plus globale.

C'est pourquoi la réflexion que je souhaiterais esquisser devant vous tournera quant à elle autour de la façon dont on peut espérer bannir ou, en tout cas cantonner, ce que j'appellerai « les comportements barbares » de la part du soldat engagé en opérations.

La torture *stricto sensu* s'inscrit à l'évidence dans ces comportements barbares. Mais on voit qu'il y a bien d'autres comportements de cette nature qui obéissent à la même logique ; je pense, par exemple, au fait de ne pas faire de prisonniers : il n'y a pas torture, pour autant il s'agit bien de comportements barbares au regard de nos valeurs de civilisation.

Plus généralement, nous sommes là dans le « déni d'humanité ». La question de fond est donc : comment échapper à ce « déni d'humanité » ?

Les réponses à apporter comportent à coup sûr un vaste volet juridique mais leur dimension éthique n'échappe à personne.

Pour le volet juridique, on parle, dans les armées, de « droit des conflits armés » ; on se réfère là à tout un corpus écrit, national et international, très normatif. J'en rappellerai d'abord succinctement la genèse et la nature.

Mais comment ces textes, aussi bien enseignés soient-ils, peuvent-ils être opératoires face aux situations paroxystiques dans lesquels sont plongées les troupes, et ce, par nature et de tout temps, aujourd'hui autant sinon plus qu'hier ? En fait, je voudrais montrer – et ce ne sera sans doute pas une surprise – que, pour que les comportements en soient marqués en profondeur, cela passe nécessairement, en tout premier lieu pour les chefs dont la responsabilité est immense en la matière, par l'appropriation d'une éthique, dont on peut penser qu'elle sous-tend le droit. L'exposé de cette problématique est sans doute avant tout ce que vous attendez de moi : il constituera donc le cœur de mon intervention.

Enfin, *in fine*, je donnerai un aperçu du dispositif qui a été mis en place pour cela.

I. - Avec le « droit des conflits armés », nous avons la formulation contemporaine d'un héritage multiséculaire.

Très longtemps, on s'est contenté d'« *us et coutumes de la guerre* », l'expression est bien connue. Leur formulation la plus ancienne prend corps au Moyen Age, avec le « *jus ad bellum* » (droit de faire la guerre) et le « *jus in bello* » (droit dans la guerre), qui déclinent le concept de « *guerre juste* », hérité de Saint Augustin. Quelle que soit l'ambiguïté de ce concept, et en dépit de régressions barbares récurrentes, les principes alors exprimés, que l'on peut qualifier d'humanistes, sont pratiquement pérennes et demeurent d'une grande actualité. Pour autant, tout cela est très longtemps davantage de l'ordre de la coutume, précisément, que du droit écrit.

Ce n'est qu'au XIX^e siècle, et de façon concomitante de l'industrialisation de la guerre, qu'on éprouve le besoin de formaliser ces règles dans des termes et avec certaines modalités qui restent ceux et celles d'aujourd'hui. Ainsi de la création de la Croix Rouge par Henri Dunant, bouleversé par le spectacle sanglant du champ de bataille de Solferino en 1859, ou encore des multiples Conventions, qu'elles soient de La Haye ou de Genève, avant la Première Guerre Mondiale.

A l'industrialisation de la guerre, la Deuxième Guerre Mondiale allait ajouter les abominations auxquelles peut conduire le déni d'humanité, au cœur, pourtant, de pays de haute civilisation.

On éprouve alors le besoin de progresser encore dans cette formalisation, avec, de surcroît, l'instauration, sans précédent, de cours de justice internationales pour juger des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, qualification nouvelle imposée par ces funestes circonstances.

Dans la période récente, après l'étrange parenthèse de l'histoire que fut la guerre froide, au moment où des esprits généreux croyaient voir poindre une ère de paix perpétuelle, on a redécouvert une constante de la condition humaine : le caractère récurrent des violences de toutes natures, jusqu'aux plus extrêmes, exprimées par des conflits multiformes, des massacres, voire des génocides, dont l'éclatement de la Yougoslavie allait constituer un paroxysme et provoquer une prise de conscience de la « communauté internationale ». Les cours pénales internationales ont alors trouvé un regain d'actualité.

A travers toutes ces étapes sommairement rappelées, se dessine un objectif constant : faute de parvenir à éviter la guerre, en proscrire autant que possible les traitements inhumains dont la torture n'est que l'un des aspects.

La France, quant à elle, s'est trouvée directement concernée de façon très aiguë par ce problème (comment ne pas l'aborder ?) au cours des huit longues années de la guerre d'Algérie, de 1954 à 1962.

La pratique de la torture en Algérie est ainsi un thème récurrent, le plus souvent abordé sur le mode passionnel, les uns la dénonçant comme systématique, les autres en minimisant l'ampleur, d'autres, plus rares, en justifiant l'emploi.

Le point focal en est la bataille d'Alger.

Pour ma part, j'étais très jeune à l'époque, et encore sur les bancs de l'école ; mais je me souviens de l'émotion provoquée par les spectacles tragiques, qui sont hélas aujourd'hui coutumiers dans le cadre du terrorisme contemporain, de bombes explosant aux terrasses de cafés, avec leur cortège de corps mutilés, de larmes et de sang.

Les chefs militaires en situation – à qui on avait enjoint de mettre un terme à ces attentats – se sont ainsi trouvés confrontés à des situations auxquelles rien ne les avait préparés ; cela n'est pas sans rappeler des événements actuels, que ce soit ceux auxquels est exposé Israël, où la Cour suprême a été amenée à se prononcer sur les interrogatoires auxquels peuvent être soumis les présumés terroristes, ou encore ceux auxquels ont à faire face les Etats-Unis confrontés au terrorisme, notamment en Irak, avec les réponses, souvent contestables, qui sont apportées.

Pour ce qui concerne la guerre d'Algérie, et notamment la bataille d'Alger, on a laissé en quelque sorte les militaires « se débrouiller ». Le plus exposé d'entre eux, le général Massu, qui avait reçu mission de rétablir l'ordre et la sécurité, avec pleins pouvoirs pour cela, n'était certes pas un pervers, ni un vicieux, ni un amoral ; il a cru pourtant devoir autoriser, de la part notamment des services spéciaux - on pense au « commandant O » qui a défrayé la chronique il y a quelque temps - des moyens dont certains relevaient à l'évidence de la torture, quels qu'aient été les euphémismes utilisés. Dans son grand âge, le général Massu a désapprouvé ses choix d'alors...

A la suite de cette expérience cruelle et délétère, la France a éprouvé le besoin d'inscrire dans ses règlements et dans ses textes officiels un certain nombre de dispositions explicites, de nature à caractériser sans ambiguïté ce qui est licite et ce qui ne l'est pas en matière de comportement militaire.

Le premier texte, interne aux armées, qui s'exprime sur le sujet est le « règlement de discipline générale » de 1966.

J'en garde un souvenir précis : j'étais à l'époque jeune lieutenant de chasseurs alpins, dans un poste de montagne, et j'avais reçu mission de mon capitaine d'expliquer à mes sous-officiers et à mes appelés, les nouvelles dispositions de ce texte.

Ce règlement – dont la vocation à orienter et encadrer les comportements n'est pas purement formelle - mettait pour la première fois le receveur d'ordre, comme le donneur, devant leurs responsabilités face à des actions constituant des crimes ou délits expressément désignés.

C'était évidemment une grande nouveauté. On a parlé de façon journalistique du « droit et du devoir de désobéir ».

En fait, on ne faisait là qu'inscrire dans nos règlements un enseignement de la deuxième guerre mondiale. Nuremberg et les procès des criminels nazis n'avaient en effet pas retenu les arguments du type : « j'ai obéi aux ordres ».

Curieusement, dans la presse et dans le grand public, nombreux sont ceux, aujourd'hui, qui semblent ignorer que les armées sont soumises à de telles dispositions, réitérées lorsque le règlement a été réécrit en 1975, reformulées dans le statut général des militaires de 1972 et dans sa dernière refonte de 2004. Il y a donc là une très grande constance depuis plus de 40 ans.

Parallèlement, l'évolution générale du droit des conflits armés tel qu'on l'appelle aujourd'hui a donné lieu dans notre pays à un certain nombre de textes et de directives dont l'élaboration est revenue à la Direction des affaires juridiques du ministère de la Défense, en collaboration étroite avec les états-majors. Tout cela est dûment enseigné dans les écoles de formation et inspire les prescriptions en matière de comportement dans les engagements opérationnels.

Ceci étant bien établi, la question initialement posée demeure : l'existence de textes normatifs et leur enseignement à tous les militaires de tous grades suffisent-ils pour détourner ceux-ci des « comportements barbares » ?

II. – Nous avons donc des textes normatifs. Mais le problème est que les armées, quant à elles, sont vouées, par nature, aux situations hors normes. Dans la vie de tous les jours, on n'imagine pas, même avec tout ce que la télévision peut nous montrer, ce que sont ces situations où tous les repères viennent à manquer. Des situations d'extrême violence où l'individu est sollicité dans son être tout entier, physiquement aussi bien que moralement, où il est déstabilisé et qui lui font perdre ses repères.

On n'explique pas autrement, comment, dans un tout autre contexte, il y a quelques années, en Corse, des officiers de gendarmerie ont pu, nuitamment, battre le briquet pour mettre le feu à des paillotes, en toute illégalité ... mais sur ordre d'un préfet. Clairement, il faut qu'alors se soit constitué pour ces hommes-là, les gendarmes comme le préfet, un « référentiel » particulier.

L'action militaire, par définition même, est exposée à de telles pertes de repères. Elle est confrontée à des situations à ce point hors normes que le cadre de référence, quant à lui normé, semble devenir purement théorique, inadapté, hors sujet, surréaliste, exotique. Le risque est grand qu'il ne soit plus, dès lors, opératoire. Le champ est alors ouvert, notamment, aux comportements barbares.

En pareil cas, l'expérience le montre, il n'est d'autre garde-fou qu'une appropriation collective de principes éthiques forts, profondément inscrits dans les consciences : à cet égard, le rôle des chefs, et notamment du chef au contact, leur discernement, leur exemple, leur autorité, leur aura, sont déterminants, largement en amont de l'action et dans l'action.

Pour bien faire prendre conscience de la problématique devant laquelle on est placé, il faut repartir des fondamentaux.

Qu'est-ce que l'action militaire par nature ?

Longtemps nous avons vécu avec l'idée, sous-jacente sinon dominante dans l'opinion, que les armées, par leur existence même, étaient fauteuses de guerre.

C'était là l'expression du pacifisme hérité des gigantesques hécatombes de la Grande Guerre, ensuite nourri dans le cadre du conflit Est-Ouest à la faveur d'une guerre psychologique qui ne disait pas son nom, mais qui visait le désarmement moral de l'Occident : sans armées, il n'y aurait plus de guerres. On avait ainsi oublié une réalité exprimée par le mot de Bernanos : « *pour un soldat de moins, vous avez cent tueurs de plus* ».

On a redécouvert cette réalité – comme on en avait déjà hélas fait l'expérience en 1939 – après la chute du mur de Berlin et l'implosion de l'empire soviétique : là où des esprits

généreux auguraient de la naissance d'une ère de paix perpétuelle, les violences longtemps contenues sous le couvercle du monde bipolaire se sont alors donné libre cours. On a redécouvert ainsi l'étrange propension de l'homme à exercer les pires injustices à l'égard de son prochain individuellement et collectivement.

On a redécouvert enfin qu'il est, dans ces situations de violence, des seuils à partir desquels le discours diplomatique, les pressions politiques, voire économiques, deviennent inopérantes ; où il n'est dès lors d'autre solution, pour mettre un terme à des violences insupportables au regard de nos valeurs de civilisation, que d'y opposer la force. La force, c'est-à-dire la capacité à prendre l'ascendant sur les belligérants - ou sur l'adversaire s'il est clairement désigné -, par des moyens de coercition capables, *in fine* et si nécessaire, d'infliger la destruction et la mort.

A l'heure où la peine de mort a été bannie de nos sociétés et où la mort elle-même est en quelque sorte virtualisée, comment mieux mettre en évidence le caractère hors normes de l'action militaire ?

A ce stade du raisonnement, j'imagine qu'une expression s'impose à nombre d'entre vous pour qualifier ce dont il s'agit : c'est celle de « violence légitime », introduite en son temps par Max Weber pour exprimer certaines capacités du pouvoir de l'Etat, dont les capacités militaires.

Il faut s'y arrêter, car j'ai l'outrecuidance de penser que l'expression, aujourd'hui curieusement admise sans discussion comme un lieu commun, doit être récusée, sauf à nous engager dans une impasse.

En effet, la violence étant le plus communément définie comme « abus de la force », qui ne voit que l'idée de légitimité d'un abus comme prérogative d'Etat, outre qu'elle s'accommode mal du principe démocratique, porte en germe les déviances les plus funestes, au rang desquelles les « comportements barbares » que nous voulons précisément éradiquer ?

De fait, la force que nous allons opposer à la violence, une force nécessaire dès lors qu'ont été épuisées toutes autres solutions face à l'inacceptable, ne saurait être elle-même violence, sauf à trahir les valeurs au nom desquelles son emploi est jugé nécessaire.

Face à la violence déchaînée, la force est d'une nature différente : elle obéit à un principe d'efficacité – il faut vaincre – mais elle obéit aussi à un autre principe, le principe d'humanité, dernière valeur commune dans notre libre service de valeurs d'aujourd'hui, c'est-à-dire la croyance en l'universalité de l'homme, dans le prix attaché à sa vie, à son intégrité et à sa dignité.

L'usage de la force devra donc combiner le principe d'efficacité – il faut prendre l'ascendant sur le violent, il faut arrêter le massacre –, mais aussi un principe de maîtrise, qui n'est ni plus ni moins que le mode opératoire du principe d'humanité.

On objectera qu'on a là des exigences antagonistes. Elles s'imposent pourtant les unes et les autres et la difficulté à résoudre relève en quelque sorte du pari pascalien.

C'est alors que la question initialement posée à propos du droit *stricto sensu*, à savoir « comment cela peut-il être opératoire ? » surgit à nouveau.

La réponse – et je n'apprendrai pas cela à ceux parmi vous qui ont eu jadis une expérience militaire, mais je l'apprendrai certainement à beaucoup d'autres – est la suivante : c'est par les mêmes procédés, par les mêmes voies, qui permettent à l'action militaire elle-même d'être opératoire.

Encore faut-il préciser.

Il n'est pas naturel quand on a entre 18 et 22 ans – l'âge moyen du soldat – de se lancer à l'assaut sous une grêle de balles. Et pourtant cela se fait.

Cela ne relève ni de l'exotisme, ni d'un passé révolu puisque le dernier exemple en la matière date de mai 1995 dans les faubourgs de Sarajevo, au pont de Verbanja, lorsqu'une troupe française du 2^{ème} régiment d'infanterie de marine reconquiert de haute lutte, au prix de la vie de deux des siens et d'un très grand nombre de blessés, une position fortifiée passée aux mains des miliciens serbes.

Pourquoi « y va-t-on » lorsque le capitaine commande « en avant, à l'assaut » ?

La réponse est une constante historique.

Ce n'est pas par on ne sait quelle exaltation patriotique ou idéaliste.

« On y va » parce que l'on se trouve au cœur d'un système de solidarités fortes.

Osons un mot qui fait pompeux et grandiloquent, mais qui traduit une réalité : le moteur de l'action est alors ce qu'on appelle la « fraternité d'armes ».

La fraternité d'armes c'est l'alchimie qui résulte de solidarités croisées : l'esprit de camaraderie, d'abord, qui vous lie puissamment à votre voisin de droite comme à votre voisin de gauche, à celui qui est devant comme à celui qui est derrière, avec qui on vit au quotidien et qui sont devenus vos frères. Les solidarités horizontales qui en résultent se croisent avec des solidarités verticales : celles qui se nouent entre le chef et ses subordonnés dans une indéfectible confiance mutuelle.

Seuls les ignorants de la chose militaire peuvent imaginer que la discipline militaire serait féroce par nature avec la crainte comme moteur de l'obéissance. Le système n'a quelques chances de fonctionner, dès lors que l'action militaire devient effective, que grâce à un exercice de l'autorité qui combine une nécessaire fermeté avec une attention bienveillante portée aux subordonnés, dont résultent des sentiments très forts de confiance, d'estime, voire d'affection.

Au sommet, se trouve le chef : le colonel, le « père du régiment », et son millier de subordonnés. La pyramide se construit avec les capitaines et leur centaine, les lieutenants et leur trentaine, les sergents et leur dizaine. La fraternité d'armes en constitue le ciment.

Il en découle, pour le chef, à tous niveaux, une immense responsabilité. De même que c'est sur son ordre qu'« on y va », fût-ce au péril de sa vie, il dépend très largement de lui que, là où il y a trouble, il n'y ait plus trouble.

Pour le sujet qui nous occupe, celui des « comportements barbares », si chacun sait, parce que le chef s'est clairement exprimé là-dessus, qu'un certain type de comportements est rigoureusement proscrit, personne ne s'y abandonnera.

A propos de la guerre d'Algérie déjà évoquée, on trouve nombre de faits pour étayer cette affirmation.

Ainsi de deux bataillons, de même nature, composés de cadres et d'hommes parfaitement interchangeables, implantés dans le même secteur.

Dans l'un, rien, de près ou de loin, qui s'apparente à ce qu'on stigmatise généralement : exécutions sommaires (la tristement fameuse « corvée de bois »), sévices ou tortures.

Dans l'autre, des comportements de guerre totale qui sont l'un des égarements du siècle auxquels nous avons alors parfois succombé.

Pourquoi cela ?

Sur la base des témoignages des acteurs, une seule explication s'impose.

Dans le premier cas, un chef de corps d'une exceptionnelle densité humaine. Jeune officier saint-cyrien, il avait connu les épreuves de la déportation. Il allait, bien des années plus tard, terminer sa carrière au sommet de la hiérarchie et son nom fait aujourd'hui encore référence dans les armées. Ses directives opérationnelles étaient claires : un engagement résolu pour faire la traque au FLN, puisque telle était la mission, avec une grande présence sur le terrain, de jour comme de nuit, mais rien qui puisse être qualifié de comportements barbares ne devait être toléré.

Dans le second cas, une injonction : « du bilan », sans orientation sur les moyens et procédés qui pourraient être préconisés ou au contraire proscrits pour cela.

Dans un cas un usage maîtrisé de la force, dans l'autre violence contre violence.

Mais dans l'un et l'autre, immense responsabilité du chef et des chefs.

Une erreur, qui est souvent faite, serait d'en conclure que serait en cause une sorte de robotisation du soldat dans l'obéissance aveugle, fût-ce à des ordres pervers et cela nous renvoie au « droit et devoir de désobéissance » précédemment évoqué.

La réalité est que de tels ordres sont rarement donnés, stricto sensu. On ne dit jamais « toi, tu vas torturer ». Ou alors on donnera l'ordre à celui dont on sait qu'il s'y prêtera et, bien souvent, sous forme d'euphémisme.

Dans les faits, à l'origine des comportements barbares, on a le plus souvent laissé libre cours à la perte de repères que font courir les situations paroxystiques.

On retrouve là la responsabilité du chef à qui il revient de planter solidement les repères, de sorte que soit résolu pour ses subordonnés le trouble qui pourrait résulter pour eux de la difficulté à combiner ce que j'ai appelé précédemment le principe d'efficacité et le principe d'humanité.

En amont de l'action ainsi caractérisée, se situe une indispensable formation.

Je ne reviendrai pas sur l'enseignement du cadre juridique et réglementaire.

La difficulté n'est pas celle-là.

Rappelons la problématique : nous sommes dans une situation d'extrême violence, à l'heure du plus grand péril ; des décisions sont à prendre, souvent dans l'instant, et il n'y a pas de bonne solution ; ni les règlements, ni les ordres reçus ne donnent de réponse à une situation toujours singulière. Il faut alors décider en puisant dans son fonds propre...

Un jour où, à Coëtquidan, j'avais à traiter ce type de sujet, j'avais sollicité quelques témoignages de terrain. Ainsi intervenait un commandant qui, comme lieutenant quelques années auparavant, avait eu un comportement tout à fait exceptionnel dans une situation particulièrement difficile au cours du siège de Sarajevo. A la question qui lui était posée « pourquoi avez-vous agi comme cela ? », il a fait la meilleure réponse qui soit : « je n'ai pas réfléchi ». Il ne pouvait mieux caractériser l'objectif le plus exigeant donné à la formation : nourrir ce fonds propre, intellectuel et moral, dans lequel on puisera quasiment d'instinct, en conscience, à l'heure où les repères viennent à manquer.

Ceci étant supposé acquis, il est, en amont de l'action, de la responsabilité du chef d'œuvrer pour que la « fraternité d'armes », identifiée comme le ressort principal de l'action mais moralement ambivalente, soit vécue au regard d'indiscutables valeurs.

Cette fraternité d'armes se vit à travers « l'esprit de corps ». L'esprit de corps n'est pas le corporatisme ; c'est le sentiment d'appartenance à un être collectif porteur de valeurs qui rassemble ses membres et qui les hausse au-dessus d'eux-mêmes.

C'est pourquoi le colonel commandant le régiment, comme ses capitaines à la tête de leur compagnie, conscients de la puissance de cet esprit de corps, ne trouveront pas de meilleurs garde-fous aux comportements barbares qu'en apportant un soin particulier à ce que le référentiel de cet ensemble gigogne qu'est ce régiment avec ses compagnies soit marqué d'une haute exigence éthique.

Telle est la puissance de l'esprit de corps que les comportements individuels en seront profondément influencés : lorsqu'on porte les insignes de tel régiment, il y a des choses que l'on se gardera de faire, sauf à le trahir et à s'en retrancher.

Ainsi par exemple de l'idéal de « la guerre sans haine ». L'expression est notamment usitée à la Légion étrangère. « Tu ne haïras pas ton ennemi. Tu le combattras, tu prendras l'ascendant sur lui, tu le tueras si tu dois le tuer, mais tu ne haïras pas ton ennemi ».

Le général Bigeard, en quelque sorte l'archétype du guerrier à la française, n'hésite pas, quant à lui, à qualifier l'adversaire de « frère ».

Notons qu'une telle conception est profondément culturelle.

Ainsi, a contrario, le *drill* américain en appelle-t-il systématiquement à la haine de l'adversaire.

De là au déni d'humanité identifié *ab initio* comme générateur de comportements barbares, il n'y a qu'un pas.

On objectera qu'une telle conception, héritée de la guerre d'antan, Etat contre Etat, armée contre armée, se heurte de nos jours à des réalités plus complexes, dans des conflits asymétriques sans adversaire clairement désigné mais où la violence déchaînée s'alimente précisément de la haine et ne se reconnaît pas de limites.

Mais, étant entendu que nous ne devons céder en rien de l'exigence humaniste dont nous portons l'héritage, cela ne fait que souligner l'extrême difficulté du métier de soldat, aujourd'hui sinon plus qu'hier.

C'est notamment pourquoi, pour aider à s'y préparer moralement, l'armée de terre a constitué à partir de 1999 un dispositif conceptuel, didactique et pédagogique dont je voudrais décrire succinctement, pour terminer, l'économie générale.

III. - Nous n'avons pas redécouvert on ne sait quelle pierre philosophale.

Le principe de maîtrise de la force, je l'ai rappelé, inspire, dès le Moyen Age, le *jus ad bellum* et le *jus in bello*. Cette inspiration court à travers les siècles, souvent trahie, jamais abandonnée ni démentie quelles qu'aient été les régressions, aujourd'hui plus actuelle que jamais. Elle sous-tend le droit des conflits armés contemporain et nos documents législatifs et réglementaires, ainsi que nous l'avons vu.

Pour autant, il était clair, dans la dernière décennie du XXème siècle, que les fondements et les principes de l'action militaire, jusque là appréciés au regard des menaces qui pouvaient peser sur l'intégrité du territoire national, voire sur la survie de la nation, demandaient à être reformulés, dès lors que pour la première fois de son histoire, la France n'était plus exposée à des menaces de cette nature. Dès lors aussi qu'après trois décennies de repli sur l'hexagone sous le signe de la dissuasion nucléaire, l'armée française renouait avec l'action militaire effective sans rapport avec l'intégrité du territoire national, encore moins avec la survie de la nation, et ce dans des situations chaotiques sur les théâtres les plus divers.

Il s'y ajoutait, à partir de 1996, que la substitution d'une armée totalement professionnalisée à une armée de conscription n'était pas neutre en termes de valeurs à formuler.

En effet, jusque-là, la conscription faisant de tout citoyen un soldat, les valeurs susceptibles d'inspirer celui-ci étaient nécessairement celles de celui-là, pour autant qu'elles aient été perçues, mais sans que l'on éprouve le besoin de les formuler.

La réflexion qui fut alors engagée pour répondre aux profondes transformations du monde, des armées et de leur cadre d'emploi s'est traduite en 1999 par la parution d'un texte dont le titre exprime le caractère fondateur et générique ; il est intitulé : « *L'exercice du métier des armes dans l'armée de terre : fondements et principes* ».

Avec le recul, on peut dire aujourd'hui qu'il s'agit là d'un véritable traité d'éthique.

En effet, aux fondements de l'exercice du métier des armes ne sont plus identifiées des menaces qui justifieraient une défense, comme cela avait été de longue date, au moins implicitement, le cas jusque là, mais sont mises en évidence les violences du monde auxquelles il est nécessaire, pour une nation comme la nôtre, de pouvoir opposer la force. D'emblée, l'identification de l'armée comme délégataire, pour la détention et l'usage de cette force, d'une nation, la France, qui se définit très largement au regard des valeurs humanistes résumées par la devise de la République, ouvre ainsi ce document par une injonction éthique.

Ce n'est ni le lieu ni l'heure de faire une analyse exhaustive de ce texte court mais dense.

Je me bornerai à indiquer qu'il n'esquive pas les difficultés induites par les multiples paradoxes de l'état et de l'action militaire, dont le moindre n'est pas celui de la mise en œuvre d'une force maîtrisée que j'ai eu à développer ici.

Ces paradoxes sont identifiés comme autant de problématiques pour lesquelles, in fine, quatre principes tracent les voies à suivre pour orienter les décisions et les comportements :

- « *Cultiver et pratiquer des règles de conduite qui fondent, sur des consciences fermes et fortes et sur l'excellence professionnelle, la mise en œuvre résolue d'une force maîtrisée.*
- *Faire vivre des communautés militaires unies dans la discipline et dans la fraternité d'armes.*
- *Servir la France et les valeurs universelles dans lesquelles elle se reconnaît.*
- *Cultiver des liens forts avec la communauté nationale. »*

Bien évidemment, ce texte, qui n'est pas un règlement, n'est pas accessible à tous. C'est un document de réflexion et un guide, essentiellement pour les cadres.

C'est pourquoi il est complété par des « *directives* » plus normatives, dont les plus significatives sont un « *Code du soldat* », publié en 2000, et une directive sur « *L'exercice du commandement dans l'armée de terre* », signée en 2003.

Le code du soldat décline en 11 articles les principes du document socle ; il constitue la trame de la formation donnée à tous les militaires en matière de comportement et est remis solennellement à chacun au cours de sa formation initiale sous forme d'une carte individuelle.

A l'appui de ce corpus sont développés des outils pédagogiques appropriés, tant pour les écoles de formation que pour les régiments.

Enfin, il n'est pas indifférent que le premier pôle d'excellence mis en place dans le cadre du mastère sur lequel débouche désormais la scolarité à Saint-Cyr Coëtquidan soit le « pôle éthique » autour d'un centre de recherches dont c'est l'un des thèmes importants. Ainsi les futurs jeunes officiers trouvent-ils à alimenter le « fonds propre » que j'ai évoqué précédemment en prévision des situations chaotiques au sein desquelles ils auront bientôt à exercer leurs délicates responsabilités.

Pour conclure, tout en étant de ceux qui ne sont jamais las d'œuvrer pour un monde meilleur, je crains hélas, reprenant le titre de cette rencontre, qu'on n'en finira jamais avec la torture, comme on n'en finira jamais avec le mal ou avec la malignité potentielle de l'homme.

C'est pourquoi je n'aurai pas l'outrecuidance de penser que ce que nous avons fait dans les armées en matière de références éthiques et de formation en la matière pourrait avoir définitivement écarté la probabilité d'occurrence de ce que j'ai appelé « les comportements barbares ».

La prévention routière n'élimine pas les accidents de la route ; elle contribue sans doute à en diminuer le nombre sinon la gravité.

Il en est de même, a fortiori, pour cette action hors normes qu'est l'action militaire. On y est toujours au risque de se perdre, toujours sur une crête étroite où le risque des régressions barbares est permanent.

Un triste exemple nous en a été donné en Côte d'Ivoire à l'automne 2005, avec l'assassinat d'un « coupeur de routes » ivoirien après qu'il ait été capturé par des soldats français de l'opération Licorne. Là encore, sans manquer au devoir de réserve que réclame la procédure judiciaire en cours, on peut affirmer que rien ne prédisposait les acteurs principaux, de tous niveaux hiérarchiques, à un manquement aussi grave à l'éthique dans laquelle ils avaient été formés et aux règles qui leur avait été enseignées. Rien, sauf la perte de repères occasionnée par un climat de violence exacerbée...

D'emblée, et cela a parfois donné lieu à controverse, des sanctions sévères ont été prises et elles n'ont épargné aucun niveau hiérarchique, sans préjuger des suites judiciaires. Peut-être n'a-t-on pas suffisamment souligné que ces sanctions ont été prises à l'initiative et sur proposition de l'autorité militaire.

Ce faisant, celle-ci a crédibilisé son engagement en faveur d'une éthique dans l'usage de la force et marqué sans ambiguïté sa détermination à proscrire autant que possible les « comportements barbares ».

Ainsi l'a emporté la vertu, comme nous y incite une maxime de Vauvenargues que j'aime à citer car elle résume une part de mon propos : « *C'est le vice qui foment la guerre et c'est la vertu qui combat* ».

Pourtant, telle est la complexité des choses que cette maxime demande, sauf contresens potentiel, à être complétée par la parole du grand Augustin, évêque d'Hippone, père de l'Eglise, qui énonce, plus d'un millénaire auparavant : « *Il y a pire que le vice, c'est l'orgueil de la vertu* ».

Oui, l'orgueil de la vertu aussi, et non seulement le vice, peut faire des tortionnaires.